

**DELIBERATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE
PORTANT APPLICATION DE COMPLEMENTS AU REGIME INDEMNITAIRE DES BIATSS**

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'UNIVERSITE CLERMONT AUVERGNE, EN SA SEANCE DU 2 FEVRIER 2018,

Vu le code de l'Education ;
Vu les statuts de l'Université Clermont Auvergne,

PRESENTATION DU PROJET

L'objectif de cette délibération est de finaliser le dossier régime indemnitaire en précisant expressément les montants attribués au titre de l'exercice de la fonction de régisseur d'avances et/ou de recettes et, de créer une nouvelle fonction éligible au dispositif de majoration au titre de l'exercice d'une responsabilité en matière de pilotage stratégique et opérationnel ; la fonction de Vice-Président appartenant au corps des BIATSS.

Vu la présentation de Monsieur le Président de l'université Clermont Auvergne ;

Après en avoir délibéré ;

DECIDE

La mise en œuvre de ces compléments au régime indemnitaire des BIATSS.

Membres en exercice : 37

Votes : 26

Pour : 26

Contre : 0

Abstentions: 0

Le Président,

Mathias BERNARD

CLASSE AU REGISTRE DES ACTES SOUS LA REFERENCE : CA UCA 2018-02-02-04

TRANSMIS AU RECTEUR :

PUBLIE LE :

Modalités de recours : *En application de l'article R421-1 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand peut être saisi par voie de recours formé contre les actes réglementaires dans les deux mois à partir du jour de leur publication et de leur transmission au Recteur.*

MODIFICATIONS COMPLEMENTAIRES AUX DELIBERATIONS SUR LE RIFSEEP DE L'UCA

Cette note vise à apporter des précisions afin de garantir la bonne mise en œuvre du RIFSEEP dans notre université.

A noter que le dispositif d'harmonisation des régimes entre le 1er janvier et le 31 août 2017 sera codifiée indemnité 1563 d'habitude réservée à une prime d'intéressement.

Trois points sont traités :

- L'indemnité de régisseur des BIATSS non contractuels,
- La garantie indemnitaire individuelle pour les personnels relevant de la filière ASS (Administratif, Santé, Social),
- L'ajout d'un type de mission éligible dans le cadre de l'exercice de responsabilités en matière de pilotage stratégique et opérationnel : Vice-Président BIATSS

Les délibérations concernées sont les délibérations :

- 2017-10-27-05_1 du 27 octobre 2017
- 2017-12-08-07

I. IFSE DES RÉGISSEURS D'AVANCES ET DE RECETTES

Application du décret 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat

12/01/2018 : Aurélie FARGET

1 : Les dispositions réglementaires

Le décret 2014-513 précité stipule, dans son article 5 :

« L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise et le complément indemnitaire annuel sont exclusifs de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir, à l'exception de celles énumérées par arrêté du ministre chargé de la fonction publique et du ministre chargé du budget. »

L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes relevant du décret n°92-681 du 20 juillet modifié ne figure pas dans l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de cet article.

Elle n'est pas cumulable avec l'IFSE.

Les agents concernés par le décret 2014-513 (filiales AENES, Sociale/santé, ITRF) ne peuvent donc pas percevoir cette indemnité.

Les agents ne relevant pas du décret n°2014-513 continuent à percevoir l'indemnité de régisseur.

Par principe, l'indemnité de régie est versée au régisseur pour garantir les fonds et valeurs qui lui sont confiés et dont il est personnellement et pécuniairement responsable. L'acte constitutif de la régie énonce expressément si le régisseur est astreint à constituer un cautionnement ou s'il en est dispensé. Pour couvrir ce risque, le régisseur peut aussi souscrire une assurance privée facultative. La majoration d'IFSE ne correspond

donc pas nécessairement à une augmentation du pouvoir d'achat du régisseur, mais est bien versée prioritairement pour couvrir les frais d'assurance.

2 : Mise en œuvre à l'UCA

Afin de ne pas entraîner de perte de salaire pour les régisseurs, et permettre d'assurer la prise de responsabilité que représente l'exercice de ces missions, il est proposé d'intégrer à l'IFSE un montant équivalent à ce que les agents auraient perçu s'ils relevaient toujours de l'indemnité de régisseur.

Ce montant est ajouté au montant indemnitaire perçu par l'agent au titre des dispositions de la délibération du conseil d'administration n°2017-10-27-05 et 2017-12-08-07.

Il est rappelé que le principe définissant le montant de l'indemnité de régie tient compte de l'importance des fonds maniés. L'indemnité fait l'objet d'un versement annuel, après constatation par les services financiers de l'établissement du montant desdits fonds maniés pendant la durée de l'exercice.

L'IFSE étant, quant à elle, versée mensuellement, et afin de ne pas créer un dispositif impossible à mettre en œuvre dans le cadre du RIFSEEP, il est proposé de créer des forfaits mensuels déterminés à partir du montant de l'indemnité annuelle dont les modalités de calcul sont fixées selon l'arrêté de 1993.

Cette indemnité, au 1^{er} janvier de l'année N, est calculée :

- sur la base des recettes annuelles encaissées au cours de l'exercice N-1, ou sur le montant des recettes estimées de l'exercice N pour les régies créées en cours d'exercice.
- Sur le montant de l'avance annuelle consentie sur l'exercice N.

Ainsi, il est proposé d'utiliser 6 forfaits qui ne feront pas l'objet de régularisation en fin d'exercice sur cette base :

- Régisseur manipulant des fonds jusqu'à 216 000€ par an => majoration de 20€ mensuels
- Régisseur manipulant des fonds compris entre 216 001€ et 456 000€ par an => majoration de 28€ mensuels
- Régisseur manipulant des fonds compris entre 456 001€ et 636 000€ par an => majoration de 36€ mensuels
- Régisseur manipulant des fonds compris entre 636 001€ et 1 800 000€ par an => majoration de 56€ mensuels
- Régisseur manipulant des fonds compris entre 1 800 001€ et 3 600 000€ par an => majoration de 70€ mensuels
- Au-delà de 3 600 001€ le montant de la majoration mensuelle sera de 90€.

Ce dispositif s'applique à compter du 1^{er} Janvier 2018.

Cette majoration disparaît du calcul de l'IFSE dès la fin de fonction de régisseur de l'agent concerné.

II. MODIFICATION DES MISSIONS ELIGIBLES AUX MAJORATION SPECIFIQUES DU RIFSEEP

En l'absence de possibilité de verser un Complément Individuel Annuel (CIA) à l'UCA, il convient d'ajouter un nouveau type de fonction pouvant bénéficier d'une majoration au titre de l'exercice d'une responsabilité en matière de pilotage stratégique et opérationnel.

Ainsi, il est ajouté à la liste initiale la fonction de Vice-Président appartenant au corps des BIATSS. Cette majoration disparaît du calcul de l'IFSE dès la fin du mandat de l'agent concerné dont le barème est fixé par délibération n°2017-19-05-02 du 19 mai 2017.

document de l'